

Décision n° 00–438 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 10 mai 2000 relative à l'instruction de la demande d'autorisation présentée par la société 3U Telecom

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L.33–1, L.34–1 et L.36–7 (1°);

Vu la loi n°96–659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications ;

Vu la demande d'autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau ouvert au public et de fournir le service téléphonique au public, présentée le 28 février 2000 par la société 3U Telecom et complétée par les courriers du 22 mars, 27 mars, 10 avril et 2 mai 2000 ;

Vu le courrier en date du 2 mai 2000, en réponse à celui de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 13 avril 2000 ;

Après en avoir délibéré le 10 mai 2000 ;

Décide :

Article 1 –

Sont approuvés :

- le rapport d'instruction relatif à la demande susvisée présentée au nom de la société 3U Telecom
- le projet d'arrêté d'autorisation et le cahier des charges annexés.

Article 2 –

Le Président de l'Autorité est chargé de transmettre au secrétaire d'État à l'industrie le rapport d'instruction et le projet d'autorisation annexé à la présente décision.

Fait à Paris, le 10 mai 2000,

Le Président

Jean–Michel Hubert